

# Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

(Projet)

## Modification du XX.YY.2012

*Le Conseil fédéral suisse arrête :*

I

L'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

Art. 65 Subventions relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs (art. 56 LFPr)

<sup>1</sup> *Les subventions relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs visées à l'art. 56 LFPr couvrent au maximum 60 % des coûts.*

<sup>2</sup> *Une subvention couvrant jusqu'à 80 % des coûts peut être octroyée, sur demande motivée, aux examens particulièrement onéreux pour des raisons professionnelles.*

Art. 65a (nouveau) Subventions relatives aux filières des écoles supérieures (art. 56 LFPr)

<sup>1</sup> Les subventions relatives aux filières des écoles supérieures visées à l'art. 56 LFPr couvrent au maximum 25 % des coûts.

<sup>2</sup> Des subventions ne sont octroyées aux filières des écoles supérieures que:

- a. si ces filières sont proposées sur l'ensemble du territoire suisse par des organisations du monde du travail actives à l'échelle nationale;
- b. si ces filières ne bénéficient pas de subventions cantonales.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération : Corina Casanova

---

<sup>1</sup> RS 412.101